ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 24 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "relatif au congé syndical à mi-temps accordé aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté germanophone", a donné le 14 décembre 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Le préambule doit être revu en fonction des règles de légistique formelle suivantes :

1. Ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement légal de l'arrêté. Par ailleurs, un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

2. Il est d'usage de ne viser au préambule que les textes réglementaires qui sont modifiés et ceux qui sont abrogés.

Les visas 1 à 10 du préambule doivent donc être rédigés comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3, c), inséré par la loi du 11 juillet 1973;

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment les articles 5 et 7, modifiés par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par la loi du 27 juillet 1971 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment l'article 24;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant le congé syndical dans l'enseignement subventionné, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1981 relatif au congé syndical dans les centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, notamment l'article 3, § 1er;".

Enfin, le dernier alinéa du préambule doit tenir compte de l'usage selon lequel, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il convient de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

Observations générales

L'arrêté en projet instaure le congé syndical à mi-temps pour les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement communautaire et subventionné (modification des arrêtés royaux du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et du 16 décembre 1981 concernant le congé syndical dans l'enseignement subventionné), pour les membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté germanophone (modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des

services d'inspection), pour les membres du personnel administratif, de maîtrise, gens de métier et de service (modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat).

Comme l'a reconnu la déléguée du ministre, l'arrêté en projet omet d'insérer des dispositions identiques à celles projetées dans l'arrêté royal du 16 décembre 1981 relatif au congé syndical dans les centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés. Le projet d'arrêté doit veiller à modifier également ce texte réglementaire afin de respecter le principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution (1).

En ce qui concerne les maîtres et professeurs de religion, l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat renvoie aux dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté

---

(1) Voir à ce propos, notamment, Cour d'arbitrage, arrêt n° 38/96 du 27 juin 1996, Rec., pp. 505-506, considérant B.5.3.

royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. Cette catégorie de personnel est donc visée par la modification projetée. En outre, selon la déléguée du ministre, à défaut de statut distinct, les maîtres et professeurs de religion de l'enseignement subventionné se voient appliquer par analogie l'arrêté royal du 8 juillet 1976.

Observations particulières

Arrêté de présentation

Le dispositif débute par un arrêté de présentation chargeant le ministre compétent de présenter le projet d'arrêté au Conseil de la Communauté germanophone. Une assemblée législative n'étant pas compétente pour adopter un arrêté réglementaire, l'arrêté de présentation doit être omis.

Dispositif

Article 1er

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"L'article 24 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, est complété par l'alinéa suivant :".

Article 2

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Dans l'article 29 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :".

Article 3

Il convient de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Dans l'article 29 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :".

Article 4

Il est préférable d'écrire la phrase liminaire comme suit :

"Dans l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant le congé syndical dans l'enseignement subventionné, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :".

Article 5

L'article 5 fait rétroagir l'arrêté en projet au 1er janvier 1998.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est

autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Interrogée sur les motifs de la rétroactivité de l'arrêté en projet, la déléguée du ministre a déclaré qu'elle se justifiait afin de régulariser des situations de fait et qu'il n'existait pas de contentieux en la matière.

Exécutoire

L'arrêté en projet est dépourvu de formule exécutoire. Il doit être remédié à cette omission.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS.